

R.P.I. Saint-Lubin - Saint-Bohaire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

NOM – Prénom de l'élève:.....

ADMISSION ET INSCRIPTION

Admission à l'école maternelle.

- ➔ Conformément à l'article L.113-1 du code de l'Éducation, « tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande »

Le directeur procède à l'admission de chaque enfant, à la demande des parents ou du responsable légal, sur présentation :

- du livret de famille,
- d'un certificat médical de vaccination ou de contre-indication,
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

Admission à l'école élémentaire.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une photocopie du livret de famille, du carnet de santé (attestant que l'enfant a bien subi les vaccinations obligatoires pour son âge, ou justifie d'une contre-indication) ainsi que le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans.

Dispositions communes.

Les modalités d'admission à l'école élémentaire et maternelle définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. L'école d'origine adressera au maire de la commune une copie du certificat de radiation. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, contre la signature d'une décharge, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le système d'information « Base élèves premier degré » est mis en œuvre dans les écoles, dans les circonscriptions scolaires du premier degré et l'inspection académique; il a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans la classe supérieure).

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

École maternelle.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Il avise dans ce cas le maire de la commune et l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

École élémentaire

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial, tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée aux enseignants par les parents de l'élève, ou la personne à qui il est confié, qui doivent dans la journée - même en **faire connaître les motifs**.

Dans le cadre de « la lutte contre l'absentéisme scolaire »: à partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, l'équipe éducative est réunie (art.D321-16 du code de l'éducation); et lorsque le nombre d'absences dépassera quatre demi-journées non justifiées dans le mois, le directeur d'école transmettra le dossier à l' Inspection Académique

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, **à la demande obligatoirement écrite des familles**, uniquement pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel et anticipé**.

Lors de la demande écrite, **les raisons de l'absence** doivent être **clairement explicitées**.

Ceci est aussi valable pour les enfants de moins de 6 ans, car le directeur doit savoir où se trouve tout enfant inscrit sur le temps scolaire.

Horaires scolaires et rythmes scolaires :

À Saint Lubin: Horaires des classes maternelles TPS-PS et MS-GS

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	9H00 à 12H00	9H00 à 12H00	9H00 à 12H00	9H00 à 12H00	9H00 à 12H00
APRES-MIDI	13H30 à 15H45	13H30 à 15H45		13H30 à 15H45	13H30 à 15H45
TAP = Temps d' Activités Péri-scolaires	15H45 à 16H30	15H45 à 16H30		15H45 à 16H30	15H45 à 16H30

À Saint Lubin: Horaires de la classe CM1-CM2

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	9H00 à 12H00	9H00 à 12H00	9H00 à 12H00	9H00 à 12H00	9H00 à 12H00
APRÈS-MIDI	13H30 à 16H30	13H30 à 15H00		13H30 à 16H30	13H30 à 15H00
TAP = Temps d' Activités Péri-scolaires		15H00 à 16H30			15H00 à 16H30

Attention : l'accueil des élèves par les enseignants le matin à partir de 8h50 et l'après-midi à partir de 13h20.

À Saint Bohaire: Horaires des classes GS-CP et CE1-CE2

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	8H45 à 11H45	8H45 à 11H45	8H45 à 11H45	8H45 à 11H45	8H45 à 11H45
APRÈS-MIDI	13H25 à 14H55	13H25 à 16H25		13H25 à 14H55	13H25 à 16H25
TAP = Temps d' Activités Péri-scolaires	14H55 à 16H25			14H55 à 16H25	

Attention : l'accueil des élèves par les enseignants le matin à partir de 8h35 et l'après-midi à partir de 13h15

VIE SCOLAIRE

Dispositions générales.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les programmes 2008.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Matériel scolaire

Les fournitures scolaires sont données par l'école en début d'année et sont renouvelées en cas de besoin, dans le cadre d'un usage normal (cahier terminé, encre épuisée...). Les élèves qui les détériorent ou qui n'en prennent pas soin devront s'adresser à leurs parents pour obtenir un matériel neuf. Les enseignants ne renouveleront ces fournitures qu'à des périodes précises afin d'amener les élèves à en prendre soin.

Dispositions particulières

École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Tout châtiement corporel est interdit. Un enfant momentanément difficile pourra(,) cependant, être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par l'Inspection académique après un entretien avec les parents et après l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

École élémentaire

Le maître doit exiger et obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures pédagogiques appropriées.

Tout châtiement corporel est interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile et dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

Attention: l'Aide Personnalisée remplacée par l'APC = Activités Pédagogiques Complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves sur le temps des TAP

L'organisation des APC sera donnée en fonction des besoins et transmis aux élèves concernés.

À noter: Chaque enseignant doit effectuer 36 heures d'APC dans l'année, pour les directeurs un allègement de 6 heures est prévu.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Santé

Les médicaments sont normalement refusés à l'école. Pour des cas exceptionnels veuillez cependant vous adresser aux enseignants.

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit vacciné dans les délais indiqués par les services médicaux.

Les parents surveilleront régulièrement la tête de leur enfant afin d'éviter une invasion de poux.

Dans le cas d'une prise en charge particulière pour un enfant (allergies, régime alimentaire,...), un Projet d'Accueil Personnalisé (PAI) peut être mis en place en concertation avec l'enseignant, le médecin scolaire et les parents.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le directeur d'école, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école.

- **Assurance:** dans le cadre des activités obligatoires, c'est à dire des activités fixées par les programmes scolaires et qui sont obligatoires pour les élèves, l'assurance scolaire n'est pas exigée. En revanche, dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements scolaires, l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels); le directeur est en conséquence fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

Jouets, vêtements

Chaque enfant qui apporte un objet ou un jouet à l'école en est responsable. Toutefois les parents veilleront au contenu du sac de leur enfant au retour de l'école.

Les jouets comme les répliques d'armes, ou objet représentant un danger, sont strictement interdits.

Sont aussi interdits les téléphones portables, les lecteurs CD et lecteurs MP3, ainsi que les consoles de jeux. Si jamais un enfant passait outre cette interdiction, et que l'objet était dégradé, perdu ou volé, la famille en assumerait pleinement les conséquences. De même, l'école se décharge de toute perte ou vol de bijoux de valeur.

Les parents veilleront à étiqueter les vêtements de leur enfant pour éviter toute perte ou disparition.

SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

Modalités de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Accueil et remise des élèves aux familles Les enfants sont rendus à la responsabilité de leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Dans la classe de maternelle, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à l'enseignant ou à l'assistante maternelle, et ceci dans le hall de la maternelle. Ils sont

repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à l'enseignant.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après un avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ENSEIGNEMENT

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves de classe maternelle ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit être préalablement habilitée par le recteur.

Il est rappelé également que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie.

DISPOSITION FINALE

Les enseignants s'engagent à respecter la charte informatique sur l'utilisation d'internet, consultable à l'adresse suivante: www.ac-orleans-tours.fr/ia41/charteinternetetab.pdf

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Je soussigné(e), Mme / M. reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

ANNÉE SCOLAIRE	SIGNATURE	ANNÉE SCOLAIRE	SIGNATURE
..... / /	
..... / /	
..... / /	
..... / /	

A nous retourner SVP signé chaque année.